

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 86 (1944)
Heft: 6

Artikel: La justice pénale militaire suisse actuelle [suite]
Autor: Lamunière
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-650338>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La justice pénale militaire suisse actuelle¹

(Suite)

§ 3. L'élément objectif du délit.

Généralités. — Le délit peut être consommé, tenté, manqué ou impossible.

I. *La tentative.* — *Art. 19.* La peine pourra être atténuée à l'égard de celui qui a tenté de commettre un délit.

II. *Délit manqué.* — Est prévu par l'art. 19 *bis* ajouté en 1941. La peine pourra être atténuée. En cas de désistement la peine pourra être atténuée librement.

Remarque : L'art. 21 du C.P.M. 1927 qui prévoyait la libre atténuation de la peine à l'égard de celui qui avait cherché à empêcher le résultat de se produire a été supprimé par la loi du 13 juin 1941.

III. *Délit impossible.* — *Art. 20.* La peine pourra être atténuée librement ou totalement si le prévenu a agi par défaut d'intelligence.

§ 4. L'illégalité de l'acte.

CIRCONSTANCES QUI EXCLUENT L'ILLÉGALITÉ DE L'ACTE.

I. *La légitime défense.* — Là encore le C.P.M. reprend en son art. 25 les termes du C.P.S. art. 33. On peut se demander s'il est juste de reprendre en droit militaire la définition de

¹ Voir la première partie de cette étude dans le numéro de mai de la *Revue Militaire Suisse*.

la légitime défense du droit pénal civil. De nombreuses législations étrangères opèrent des restrictions à ce sujet. Le C.P.M. danois, par exemple (par. 116, d. 2), précise que la légitime défense à l'égard d'un supérieur n'assure l'impunité que si l'attaqué pouvait craindre la mort ou un dommage irréparable.

II. *L'état de nécessité.* — L'art. 26 du C.P.M. contient le texte intégral de l'art. 34 du C.P.S. sur l'état de nécessité, sous ses chiffres 1 et 2. Le chiffre 3 qui lui est ajouté précise que l'acte commis par un chef ou un supérieur en service actif (ou devant l'ennemi, en cas de mutinerie etc.) ne sera pas punissable, si le chef se trouvait en état de nécessité.

§ 5. Pluralité de délits et de délinquants.

SECTION I. PLURALITÉ DE DÉLITS.

I. *La récidive.* — Le C.P.M. 1941, art. 48, reprend le texte du C.P.S., art. 67. Il consacre un système de récidive générale, de peine à peine.

Remarque : Le C.P.S. de 1927 en son art. 48 ne contenait pas l'alinéa suivant ajouté en 1941 : « La remise par voie de grâce d'une peine privative de liberté est assimilée à l'exécution ».

II. *Le cumul.* — Le C.P.M. à l'art. 49 reprend le texte du code pénal ordinaire.

Remarque : Dans le cas de la récidive, comme dans celui du cumul, le juge aura à tenir compte non seulement, comme dans le code pénal ordinaire, des mobiles et des antécédents du délinquant, *mais aussi de sa conduite au service militaire.* (Art. 44).

SECTION II. PLURALITÉ DE PARTICIPANTS.

Généralités. — En droit pénal militaire le problème de la participation est plus compliqué qu'en droit pénal ordinaire. En effet, il se pose la question de la participation de civils

à un délit commis par des militaires. L'avant-projet du Code pénal suisse (texte d'octobre 1916, art. 245) dispose ce qui suit :

- 1° Celui qui aura publiquement provoqué à la violation d'un devoir militaire sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- 2° Celui qui aura entraîné une personne astreinte au service militaire à la violation d'un devoir de service, laquelle constitue un crime ou un délit justiciable des tribunaux militaires, sera puni de l'emprisonnement.
- 3° La peine sera la réclusion jusqu'à 5 ans ou l'emprisonnement, si le délinquant a provoqué à la mutinerie ou la révolte, ou s'il a entraîné un militaire à un de ces délits. »

I. *L'instigation.* — *L'art. 22* reprend le texte de l'art. 24 du C.P.S.

II. *La complicité.* — *L'art. 23* reprend le texte de l'art. 25 du C.P.S.

III. *Le fauteur.* — Le C.P.M. ajoute en son art. 176 au texte du C.P.S. art. 305 que « l'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité ».

IV. *La mutinerie.* — *Art. 63.* Celui qui « de concert avec d'autres » aura participé à des menées subversives sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement. La mutinerie devant l'ennemi constitue une circonstance aggravante qui peut entraîner la peine de mort.

V. *Le complot.* — *Art. 64.* Celui qui se sera joint à d'autres pour préparer une mutinerie sera puni de l'emprisonnement ou en temps de guerre de la réclusion.

Remarque : Le C.P.S. prévoit à l'art. 276 la provocation à la désobéissance militaire, à la mutinerie ou au complot. Le C.P.M. de 1927 ne parlait pas de complot, mais d'« entente en vue d'une mutinerie », ce qui était plus précis. L'avant-

projet du C.P.M. de Hafter distinguait mutinerie et révolte. Dans son commentaire Ernest Hafter nous dit : « La mutinerie est le simple concert. La révolte est l'activité entreprise en vue d'un refus d'obéissance ou de voies de fait. »

On retrouverait donc entre ces deux termes révolte et mutinerie, sensiblement le même rapport qu'entre les termes : complot et bande en droit pénal ordinaire.

VI. *Duel et rixe*. — Les dispositions du C.P.M. se rapportant à ces deux infractions ne s'éloignent pas des dispositions du code pénal ordinaire.

§ 6. Classification des infractions.

Généralités. — En dehors de la division des infractions selon les peines en crimes et délits, nous distinguons les *infractions militaires* « stricto sensu » et les *infractions de droit commun*.

SECTION I. — *Les infractions militaires*.

1° *Commises par des militaires*.

- a) *L'insubordination* (art. 61-65) qui inclut les notions de désobéissance, voies de fait, menace, mutinerie et complot.
- b) *Les abus des pouvoirs conférés par le service* (art. 66-71) soit : abus du pouvoir de donner des ordres, abus du pouvoir de punir, suppression d'une plainte, usurpation de pouvoirs, mise en danger d'un subordonné, voies de fait.
- c) *La violation des devoirs de service* (art. 72-80), c'est-à-dire inobservation de prescriptions de service, abus et dilapidation de matériel, lâcheté, capitulation, crimes ou délits de garde, violation du secret de service, faux dans les documents de service, non-dénonciation du crime ou délit, ivresse.

d) *Les infractions au devoir de servir* (art. 81-85) soit : refus de servir, insoumission, désertion, absence injustifiée, omission illicite de rejoindre.

2° *Commises par des militaires ou des civils* (art. 86-108 et 141) soit : trahison, sabotage, trahison militaire, propagation de fausses informations, services rendus à l'ennemi, mutilation et fraude pour esquiver le service, provocation à la violation des devoirs militaires, injures à un militaire, incitation d'inter-nés ou de prisonniers de guerre à l'insoumission, violation de secrets militaires et à l'art. 141 corruption active d'une personne faisant partie de l'armée.

SECTION II. — *Les infractions de droit commun.*

Généralités. — Ces infractions sont commises par des militaires ou par des civils se rendant coupables d'infractions prévues à l'art. 2 chiffre 8 ou art. 3 chiffre 1.

- a) *Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle* (art. 115-128), c'est-à-dire : meurtre, assassinat, incitation au suicide, lésions corporelles, voies de fait, provocation en duel, duel, rixe.
- b) *Infractions contre le patrimoine* (art. 129-140), soit : vol, brigandage, détournement, recel, dommages à la propriété, escroquerie, filouterie d'auberge, chantage, maraudage, pillage, etc.
- c) *Atteinte à l'honneur* (art. 145-148), soit : diffamation, calomnie, injure.
- d) *Infractions contre la liberté* (art. 149-152), soit : menace, contrainte, séquestration, violation de domicile.
- e) *Infractions contre les mœurs* (art. 153-159), soit : viol, attentat à la pudeur, débauche contre nature, outrage public à la pudeur.
- f) *Infractions créant un danger collectif* (art. 160-171), soit : incendie intentionnel ou par négligence, explosion, emploi ou fabrication ou dissimulation ou transfert

d'explosifs ou de gaz toxiques, inondations ou écroulements intentionnels, propagation intentionnelle d'une maladie de l'homme ou d'une épizootie, entrave à la circulation publique, entrave aux services d'intérêt général.

- g) *Faux dans les titres* (art. 171-175) ainsi qu'obtention frauduleuse d'une constatation fausse et suppression de titres.
- h) *Infractions contre l'administration de la justice* (art. 176-179 bis), soit : entrave à l'action pénale, favoritisme, évocation de détenus, dénonciation calomnieuse, faux témoignages.

Remarque : La loi du 13 juin 1941 a apporté les articles 86 bis (sabotage), 136 bis (filouterie d'auberge), 155 bis (attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit), 160 bis (incendie par négligence), 169 bis (entrave à la circulation publique), et modifié les articles : 77, 78, 80, 93, 98, 99, 100, 103, 107, 108, 115, 116, 120, 121, 122, 124, 129, 130, 136, 137, 142, 145, 146, 147, 150, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 160, 162, 163, 164, 165, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179.

CHAPITRE III

LA PEINE

§ 1. Les différentes peines.

SECTION I. — *La peine capitale.*

L'art. 27 du C.P.M. de 1941 dispose que la peine de mort ne peut être prononcée qu'en temps de guerre. Mais une ordonnance du Conseil Fédéral du 28 mai 1940 autorise la peine de mort en temps de service actif dans des cas de trahison ou de violation de secrets militaires.

SECTION II. — *Les peines privatives de liberté.*

1. *La réclusion.* — La réclusion peut être de 1 à 20 ans ou à vie. Le condamné est exclu de l'armée et sera privé de ses droits civiques pour une durée de 2 à 10 ans (art. 28).

2. *L'emprisonnement.* — L'emprisonnement est de 3 jours au moins à 3 ans au plus. Le condamné pourra être exclu de l'armée et privé de ses droits civiques (art. 30).

Remarque : Le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement peut être libéré lorsqu'il a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins 3 mois en cas de condamnation à l'emprisonnement. Il pourra subir un délai d'épreuve pendant lequel il sera soumis à un patronage (art. 31).

3. *Les arrêts simples.* — Les arrêts simples sont de 1 à 10 jours. Le condamné est détenu isolé pendant la nuit, mais fait le service pendant le jour (art. 185).

4. *Les arrêts de rigueur.* — Les arrêts de rigueur sont de 3 à 20 jours. Le condamné est détenu isolé, de jour comme de nuit. En service d'instruction, le service manqué doit être remplacé (art. 186).

SECTION III. — *Peines frappant l'individu dans son patrimoine.*

1. *L'amende.* — L'amende comme peine ordinaire (art. 33) ou comme peine disciplinaire (art. 191).

Comme peine ordinaire, elle est d'un maximum de 20 000 fr. et peut être donnée cumulativement avec une peine privative de liberté (art. 35).

2. *La confiscation.* — Les art. 41 et 42 prévoient la confiscation d'objets dangereux et la dévolution à l'Etat d'objets qui ont servi ou devaient servir à décider ou récompenser l'auteur d'une infraction.

L'art. 193 prévoit que ces dispositions sont applicables par analogie.

SECTION IV. — *Peines frappant l'individu dans son honneur.*

1. *La dégradation.* — L'art. 37 prévoit que l'officier dégradé est exclu du service personnel mais qu'il pourra être rappelé par une décision du commandant en chef de l'armée.

Dans le cas d'une *dégradation d'un sous-officier ou d'un appointé*, ce sera le *Département militaire* ou en cas de service actif le *commandant en chef de l'armée* qui décidera si le condamné est encore astreint au service.

2. *La réprimande* infligée oralement ou par écrit comme peine disciplinaire (art. 184).

3. *La publication du jugement.* — Le juge peut ordonner la publication du jugement si l'intérêt public ou celui du lésé l'exige (art. 43).

SECTION V. — AUTRES PEINES ET MESURES.

1. *Exclusion de l'armée.* — Art. 36. Le condamné à la réclusion est exclu de l'armée.

2. *Destitution.* — Art. 38. La destitution est prononcée contre le fonctionnaire soumis au droit pénal militaire qui s'est rendu indigne de sa fonction.

3. *Privation des droits civiques.* — Art. 39. Elle peut être prononcée contre le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement.

4. *Expulsion.* — Art. 40. Elle peut être prononcée pour une durée de 3 à 15 ans ou à vie en cas de récidive, contre tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement.

**§ 2. Les circonstances aggravantes et atténuantes légales
générales et spéciales.**

SECTION I. — LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES LÉGALES GÉNÉRALES.

1. *La récidive.* — Le C.P.M. à l'art. 47 reprend le texte du C.P.S. art. 67.

Remarque : Dans le cas de la récidive la peine est aggravée pour lutter plus efficacement contre les individus qui se montrent particulièrement dangereux par la répétition de leurs crimes. C'est pourquoi le C.P.M. ne consacre pas un système de récidive spéciale, c'est-à-dire la rechute dans un délit strictement militaire, mais bien comme le C.P.S. un système de récidive générale.

2. *Le cumul.* — Le C.P.M. (art. 49) ne fait qu'ajouter au texte du C.P.S. l'alinéa suivant : « Si le premier jugement a été rendu par un tribunal ordinaire, le juge prononcera une peine supplémentaire. »

SECTION II. — LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES LÉGALES SPÉCIALES.

1. *La cupidité.* — Art. 35. Le juge pourra ajouter l'amende à la peine privative de liberté à l'égard de celui qui a agi par cupidité.

2. *L'assassinat.* — Art. 116. Le C.P.M. ajoute au texte du C.P.S. qu'en temps de guerre, le délinquant pourra être puni de mort.

3. *Le recel.* — Art. 134.

4. *Séquestration dans des buts contraires à la morale.* — Art. 101.

5. *Brigandage commis au sein d'une bande.* — Art. 130. En temps de guerre la peine de mort pourra être prononcée.

SECTION III. — LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES LÉGALES.

1. *Circonstances permettant au juge d'atténuer la peine selon l'art. 46 du C.P.M. c'est-à-dire selon des limites déterminées.*

a) *Complicité* (art. 23) ; b) *Tentative* (art. 19) ; c) *Délit manqué* (art. 19 bis) ; d) *Mobile honorable.* — *Ascendant d'une personne à laquelle on doit obéissance.* — *Détresse profonde.* — *Menace grave* etc. (art. 45).

2. *Circonstances permettant au juge d'atténuer la peine selon l'art. 47 du C.P.M. c'est-à-dire librement, dans les limites légales de chaque genre de peine.*

a) *Responsabilité restreinte* (art. 47) ; b) *Erreur de droit* ; c) *Ordre d'un supérieur* (art. 19) ; d) *Repentir actif* (art. 19 bis) ; e) *Délit impossible* (art. 20) ; f) *Dépassement du droit de légitime défense* (art. 25) ; g) *Etat de nécessité imparfait* (art. 26).

3. *Circonstances permettant au juge d'exempter de toute peine.*

a) *Erreur de droit* (art. 17) ; b) *Désistement volontaire* (art. 19) ; c) *Délit impossible commis par défaut d'intelligence* (art. 20).

§ 3. La condamnation conditionnelle ou sursis.

L'art. 32 du C.P.M. reprend les termes de l'art. 41 du C.P.S. et ajoute :

« Le Département militaire fédéral pourra faire appeler le condamné à un service militaire extraordinaire... La surveillance, pendant le service, du condamné astreint au service personnel fera l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral... Si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout, le Département militaire ordonnera la radiation du jugement au casier judiciaire. »

Remarque : On peut se demander si la condamnation conditionnelle a sa place dans un code militaire. Dans les motifs de son avant-projet du Code pénal militaire, Ernest Hafter nous dit entre autres : « La possibilité d'une condamnation conditionnelle doit être prévue en droit militaire avec plus de réserve qu'en droit pénal ordinaire... On doit tenir compte de la conduite militaire de l'inculpé... On doit tenir compte de sa double qualité de soldat et de citoyen etc. »

L'institution de la condamnation avec sursis n'est pas incompatible avec la discipline militaire si l'on y apporte les réserves et modifications nécessaires.

(A suivre.)

LT. LAMUNIÈRE.